

**AVENANT N° 6 A L'ACCORD SOCIAL DU 7 JUILLET 2000**

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne MARION-BOUCHACOURT, Directeur des Ressources Humaines Groupe,

*Me Louis*

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives,

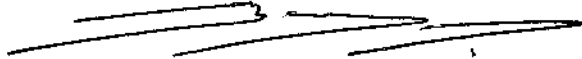
C.F.D.T. représentée par

*Alain TREVIGLIO*



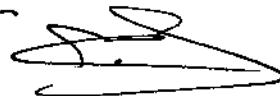
C.F.T.C. représentée par

*Emile BOFFIN*



C.G.T. représentée par

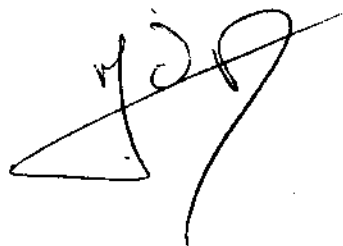
*Philippe FOURNIER*



F.O. représentée par

S.N.B. représentée par

*M. BRIGIER*



Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 4 mai 2007

Les parties signataires conviennent de modifier l'article 3 du Chapitre 1 de l'accord social du 7 juillet 2000 en ajoutant des garanties en faveur de la nouvelle fonction de « Chargé de Conseil Bancaire ».

**Article unique : Ajout à l'article 3**

Après le dernier alinéa de l'article 3, il est inséré les dispositions suivantes relatives à la fonction de Chargé de Conseil Bancaire des unités de gestion « Moyens de Paiement », « Entreprises » et « Pri-Pro » des Pôles Services Clients :

**« 5. Chargé de Conseil Bancaire**

- Garantie à la prise de fonction : niveau F
- A partir de 12 mois et au plus tard au bout de 18 mois de travail effectif dans la fonction, il est procédé, en cas de bonne adaptation au poste, à une augmentation de la rémunération annuelle de base d'un montant minimum de 1 000 euros pour un travail à temps plein. Ce montant s'ajoute à toute augmentation qui aurait pu intervenir avant cette date au titre de la prise de fonction. »

Cette disposition annule et remplace celle relative aux mêmes objets des accords actuellement en vigueur et constitue un à valoir sur les mesures légales, réglementaires ou conventionnelles. L'effet de cette disposition ne modifie pas les autres systèmes salariaux en vigueur dans l'entreprise, ni leurs modalités d'application.

5  
12/13 PF  
A